

APAL
Association des Parents d'élèves et des Amis du Lycée
Lycée Joliot Curie
168, rue Frédéric Joliot Curie
77190 Dammarie les lys

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association des Parents d'élèves et des Amis du Lycée (APAL)

ARTICLE 2 - BUT de l'association

Cette association a pour objet d'associer

L'ensemble des parents des élèves fréquentant le lycée Joliot Curie – 77190 Dammarie lès lys,
 Les parents des élèves devant fréquenter ou ayant déjà fréquenté ce lycée,
 Les personnes concernées et (ou) attentives aux conditions générales de travail dans ce lycée

afin de s'investir, ensemble, au service d'un enseignement public et d'un fonctionnement de qualité dans cet établissement.

A ce titre, l'association a pour objectif, particulièrement:

De donner aux parents d'élèves toute leur place dans l'éducation de leurs enfants,
 De leur faire prendre toute la place que l'institution scolaire leur octroie,
 De soutenir, et d'animer si nécessaire, toute action et toute initiative participant d'une scolarité sereine et de qualité des élèves fréquentant l'établissement,
 De favoriser les relations entre élèves, parents, enseignants, et administration.

Article 3 - MOYENS D'ACTION de l'association

De manière générale, l'association peut effectuer toute action rendue nécessaire par son objet, dans le cadre du fonctionnement légal de l'établissement.

L'association a vocation à diffuser des informations. Elle peut pour cela publier un bulletin, une revue, animer un service en ligne, correspondre avec les familles.

Elle peut développer des relations avec les élèves, les parents, le corps enseignant, les autorités académiques, les collectivités territoriales concernées, les pouvoirs publics en général, le rectorat en particulier, et tout organisme concerné, directement ou non, par l'enseignement public dispensé dans l'établissement.

L'association peut organiser ou participer à des réunions, colloques, conférences, manifestations, destinées particulièrement aux élèves, aux parents, et aux membres de l'équipe pédagogique.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Lycée Joliot Curie
168, rue Frédéric Joliot Curie
77190 Dammarie les lys

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
Cette décision devra être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres actifs
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres d'honneur

Sont **membres adhérents** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et à son règlement intérieur, et à jour de leur cotisation annuelle.

Sont **membres actifs** les adhérents souhaitant prendre une part active à la vie de l'association et à la poursuite de ses buts.

Sont **membres bienfaiteurs** les membres adhérents mettant à disposition de l'association des moyens exceptionnels pour arriver à ses fins. Ils sont nommés lors de l'assemblée générale.

Sont **membres d'honneur** les membres adhérents ayant participé ou participant de manière remarquable à la vie de l'association. Ils sont nommés lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – ADMISSION - DROITS et DEVOIR DES MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut être indifféremment mineur ou majeur, en faire la demande au bureau de l'association en remplissant le bulletin d'adhésion et en s'acquittant de sa cotisation.

L'association statue sur les demandes d'admission et se réserve le droit de refuser une adhésion, la personne concernée ayant été informée par lettre recommandée.. Il rend, si nécessaire, des comptes sur sa décision lors de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association est invité à

- Participer à la vie de l'association dans le respect des termes de l'article 2, et à son développement.
- Participer et voter aux assemblées générales de l'association.
- Présenter sa candidature pour administrer l'association, selon les conditions définies dans les présents statuts.
- Respecter en toute circonstance le devoir de réserve, pour ce qui concerne les informations relatives à la vie privée des familles et des élèves.
- S'interdire toute intervention de nature politique ou religieuse, autres que celles rendues éventuellement nécessaires par l'engagement de l'association dans la défense et la promotion d'un enseignement de qualité, public, et laïc.
- S'acquitter de sa cotisation annuelle.

Chaque membre de l'association, dont un ou plusieurs enfants fréquentent le lycée, a le droit et le devoir de :

- présenter sa candidature à l'association pour représenter l'ensemble des parents d'élèves, et s'investir en leur nom au Conseil d'Administration du Lycée, ainsi que dans les différentes instances où les parents d'élèves sont légalement invités à siéger.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations est proposé par le bureau et voté chaque année scolaire par l'assemblée générale ordinaire.

Sont **membres adhérents** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, par personne physique, la somme votée par l'assemblée générale à titre de cotisation.

Deviennent **membres bienfaiteurs**, les membres adhérents qui donnent à l'association des moyens autres que le paiement de l'adhésion, pour son fonctionnement. Le montant des sommes versées à l'association, donnant droit au titre de membre bienfaiteur, sont définis en assemblée générale.

Deviennent **membres d'honneur** ceux qui rendent ou ont rendu des services remarquables signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Toute cotisation peut être rachetée par l'association.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association est indépendante, mais se réserve le droit d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par proposition du conseil d'administration, qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions éventuelles d'institutions internationales, de la Commission européenne, de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° De manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, y compris celles issues de prestations ou de manifestations réalisées par l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée par le bureau élu de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit obligatoirement chaque année en début d'année scolaire.

L'assemblée générale est publique : Toutes les personnes susceptibles d'être concernées et intéressées par l'association et par les buts qu'elle poursuit sont invitées.

Seuls les adhérents, à jour de leur cotisation, peuvent voter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, et les personnes physiques ou morales susceptibles d'être concernées et intéressées par l'association, sont convoquées. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend :

- l'approbation du rapport d'activités
- l'approbation des comptes
- toute question mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration
- la ré-élection des membres administrateurs

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, présente l'ordre du jour, s'inquiète de noter les questions diverses non prévues, expose la situation morale, et présente le bilan d'activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation des membres adhérents de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises par les membres adhérents, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée, sauf demande d'un seul des membres adhérents présent.

En cas d'absence prévue, chaque membre peut donner son pouvoir de vote à un membre présent. Chaque membre adhérent peut être porteur de 5 pouvoirs maximum.

Il est procédé au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Une feuille de présence est émarginée, certifiée par les membres du bureau et jointe au compte rendu de l'assemblée générale qui est rédigé dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes ou décisions exceptionnels à prendre.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

L'association est administrée par un conseil composé de membres élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Sont éligibles à ce conseil d'administration les membres actifs et bienfaiteurs de l'association.

Le nombre des administrateurs est fixé en assemblée générale. Il ne peut être inférieur à 3. Il n'a pas de limite supérieure au nombre de ses membres.

A l'exclusion des décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale, et qui sont détaillées dans les autres articles, le conseil d'administration a les pouvoirs et les responsabilités les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il gère les affaires courantes et exécute les décisions.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil d'administration est valablement constitué si un tiers au moins des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres actifs, à bulletin secret si souhaité par un seul de ses membres, un bureau restreint composé au minimum de :

- 1) Un (e) Président(e),
- 2) Un(e) secrétaire,
- 3) Un(e) trésorier(e),

S'il y a lieu, chaque poste peut être doté d'un ou plusieurs adjoints.

Les postes de secrétaire et de trésorier(e) peuvent être cumulés.

Le bureau peut être complété de chargés de missions pour le bon fonctionnement de l'association.

La composition du bureau est renouvelée chaque année, ainsi que le nombre et la fonction des adhérents le composant.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus mettent fin au mandat des membres remplacés.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être, si nécessaire, remboursés sur justificatifs, sur décision du Conseil d'administration, et après validation de l'assemblée générale. Dans ce cas, le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux pouvoirs des membres du bureau et des chargés de mission, à leurs obligations.

Il actualise les points évolutifs, notamment le montant des cotisations.

Tout membre de l'association peut obtenir une copie de ses statuts et de son règlement intérieur.

ARTICLE 18 – COMPTES BANCAIRES

Les comptes bancaires ou chèques postaux ouverts au nom de l'association sont gérés par le Trésorier, qui engage sa responsabilité pénale, ou celle du Président, si nécessaire ou en cas de défaillance.

ARTICLE

19

-

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale. Cet actif peut être transmis à une association ayant des buts similaires ou y participant.

« Fait à DAMMARIÉ lès LYS, le 21 Août 2014

Le Président

La Vice Présidente

Serge Dubief

Sylvie Tollon